

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le – 5 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2015-041

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Bellebat reçue le 13 août 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision de la carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2015

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Deviers, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du préfet et portant subdélégation de signature ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Bellebat consiste à réduire et réorganiser les surfaces constructibles existantes, afin de limiter le développement linéaire et de densifier les principaux hameaux de la commune, tout en n'accroissant pas les capacités d'accueil en matière d'habitat, mais également à permettre la création d'une zone d'activité intercommunale dont plus de 80 % du foncier est situé à Bellebat ;

Considérant que la commune n'intersecte aucun site Natura 2000 mais est limitrophe avec plusieurs communes qui contiennent pour partie les sites FR7200690 « Réseau hydrographique de l'Engranne » et FR7200691 « Vallée de l'Euille » ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au-travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte communale, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, seules sont soumises à évaluation environnementale les cartes communales susceptibles d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Considérant que le dossier fourni à l'autorité environnementale s'est attaché à démontrer l'absence de lien fonctionnel entre la commune et le site Natura 2000 « Vallée de l'Euille », qui est situé sur un autre bassin versant que celui de Bellebat ;

Considérant que la révision de la carte communale permettra de recentrer le développement prévu autour de plusieurs sites desservis par un réseau d'assainissement collectif, lui-même relié à une station d'épuration, en cours de modernisation, dont la capacité actuelle permet de traiter les effluents engendrés par le développement envisagé ; que ce faisant, les choix opérés permettront de limiter les risques de pollutions accidentelles au sein du réseau hydrographique, affluent du site Natura 2000 de l'Engranne ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par la collectivité, ni des connaissances disponibles, que le projet de révision de la carte communale de Bellebat soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000 susmentionnés ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Bellebat n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim,
Le chef de la mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

